

Arrêté N° 00127-2020 du 29 avril 2020



**PORTANT PERTURBATION
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX
DE REFECTION DE CHAUSSEE EN ENROBES**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « GTOI »,
- **CONSIDERANT**, la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les rues concernées afin de permettre **des travaux de réfection de chaussée en enrobés**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sur les voiries communales suivantes est réglementée, dans les deux sens de circulation de jour, **de 07h00 à 15h30 du 29 avril au 31 juillet 2020**.

- Rue **Dureau** du N°2 à l'impasse Bois de couleurs
- Rue **Arzal Adolphe** du N°51 au N°65
- Rue **Marc Henri PINOT** de l'intersection rue Rochetaing au N°40
- Rue **Bras Patience** de la Déchetterie à l'avenue du Stade (pont bassin Cadet)
- Avenue **du Stade** de la Déchetterie au Stade Adrien Robert (radier)
- Rue **de Peindray d'Ambelle** accès au foyer d'accueil médicalisé
- Rue **Eugène Rochetaing** du Pont de la Ravine Bras des Calumets au N°7 rue Luc Boyer

Article 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée au moyen de piquet K10 ou par feux tricolore de chantier selon les besoins, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise des travaux. La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « GTOI ».

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « GTOI » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER